

## ARRÊTÉ No. T-01-02-2024

### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PROCÉDURAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-NORD

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale L.R.N.-B. (2017), chapitre 18*, ses modifications et ses règlements d'application, le conseil municipal de la ville de Rivière-du-Nord adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté T-01 intitulé « *Arrêté procédural du conseil municipal de la municipalité de Rivière-du-Nord* » est modifié :

a) en abrogeant l'alinéa 23 c) et en le remplaçant par ce qui suit :

« c) Le temps de parole d'un membre du public ou d'une délégation devant le conseil est limité à une durée maximale de cinq (5) minutes, sauf sur autorisation unanime du conseil. Si une délégation est formée de plus de cinq (5) personnes, celle-ci peut disposer d'un temps de parole d'un maximum de dix (10) minutes. »

b) en ajoutant après l'alinéa 23 f) ce qui suit :


« g) Les sujets éligibles à la discussion sous la rubrique *Présentations et interventions du public* doivent être reliés aux points discutés et aux rapports présentés par les conseillers municipaux dans le cadre de la réunion, ou à tout sujet en suivi aux réunions précédentes. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : Le 18 juin 2024

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : Le 18 juin 2024

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : *Conformément à l'article 15.3  
Loi sur la gouvernance locale*

TROISIÈME LECTURE (par son titre)  
ET ADOPTION : Le 17 septembre 2024

  
\_\_\_\_\_  
Simonne Godin  
Greffière municipale

  
\_\_\_\_\_  
Joseph Lanteigne  
Maire